

Parties défenderesses: David Depuydt, Fabriek van Maroquinerie Gauquie NV

Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour de cassation — Interprétation des art. 5, par. 1, et 8, par. 1, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1) — Droits du titulaire d'une marque enregistrée en présence d'un partage durable de l'exploitation de la marque avec un tiers dans le cadre d'une forme de copropriété pour une partie des produits visés et d'un consentement irrévocable donné par le titulaire à ce tiers pour l'usage de ladite marque — Règle nationale interdisant au titulaire de la marque l'exercice fautif ou abusif de son droit — Interdiction d'usage de la marque par le titulaire au détriment du tiers — Sanction

Dispositif

L'article 5 de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, telle que modifiée par l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, s'oppose à ce qu'un titulaire de marques qui, dans le cadre d'une exploitation partagée avec un tiers, avait consenti à l'usage par ce tiers de signes identiques à ses marques pour certains des produits relevant des classes pour lesquelles ces marques sont enregistrées, et qui n'y consent plus, soit privé de toute possibilité d'opposer le droit exclusif qui lui est conféré par lesdites marques audit tiers et d'exercer lui-même ce droit exclusif pour des produits identiques à ceux du même tiers.

(¹) JO C 89 du 24.03.2012

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 26 septembre 2013 — Alliance One International Inc./Commission européenne

(Affaire C-668/11 P) (¹)

(Pourvoi — Concurrence — Ententes — Marché espagnol de l'achat et de la première transformation de tabac brut — Fixation des prix et répartition du marché — Infraction à l'article 81 CE — Imputabilité du comportement infractionnel d'une filiale à sa société mère — Effet dissuasif — Égalité de traitement — Coopération — Obligation de motivation — Circonstances atténuantes)

(2013/C 344/29)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Alliance One International Inc. (représentants: M Odriozola et A Vide, abogados)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre et J. Bourke, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 12 octobre 2011, Agroexpansion/Commission (T-38/05), par lequel le Tribunal a rejeté partiellement une demande d'annulation partielle de la décision C(2004) 4030 final de la Commission, du 20 octobre 2004, relative à une procédure d'application de l'art. 81, par. 1 [CE] (affaire COMP/C.38.238/B2 — Tabac brut — Espagne)

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Alliance One International Inc. est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 89 du 24.03.2012

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 26 septembre 2013 — Alliance One International, Inc./Commission européenne

(Affaire C-679/11 P) (¹)

(Pourvoi — Concurrence — Ententes — Marché espagnol de l'achat et de la première transformation de tabac brut — Fixation des prix et répartition du marché — Infraction à l'article 81 CE — Imputabilité du comportement infractionnel d'une filiale à sa société mère — Obligation de motivation — Droits fondamentaux — Effet dissuasif — Égalité de traitement — Circonstances atténuantes — Coopération — Pouvoir de pleine juridiction — Ne ultra petita — Droit à un procès équitable)

(2013/C 344/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Alliance One International, Inc. (représentants: M Odriozola et A Vide, abogados)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, E. Gippini Fournier, J. Bourke et C. Urraca Caviedes, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 12 octobre 2011, Alliance One International/Commission (T-41/05) réduisant le part du montant de l'amende infligée à Agroexpansion, au paiement de laquelle Alliance One International, Inc. est tenue solidairement avec Agroexpansion, et rejetant pour le surplus un recours ayant pour objet l'annulation partielle de la décision C(2004) 4030 de la Commission, du 20 octobre 2004, relative à une procédure d'application de l'art. 81, par. 1, du traité CE (Affaire COMP/C.38.238/B.2 — Secteur du tabac brut en Espagne), concernant une entente visant à la fixation des prix payés aux producteurs et les quantités achetées à ceux-ci dans le marché espagnol du tabac brut